

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.671 du 14 avril 2011

A. 198.817/XIII-5775

En cause : **MORTIER** Linda,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. la Commune de Soumagne,

ayant élu domicile chez
Me Daniel SMAL, avocat,
boulevard Frère Orban 35
4000 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2011 par Linda MORTIER en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 3 novembre 2010 par le collège communal de Soumagne à Monsieur et Madame MARCHESE-BEUVENS relativement à la régularisation de l'extension d'une habitation Cour des Frénaux, 48 à Ayeneux";

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 6 avril 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis d'urbanisme entrepris a été suspendu par le fonctionnaire délégué et qu'à la suite de cette suspension, le Gouvernement wallon n'a pris aucune décision; que, dans un tel cas, l'article 108 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) établit que le permis est annulé;

Considérant que l'auditeur rapporteur observe que le permis attaqué est annulé par l'effet du décret et conclut que l'exécution de l'acte attaqué ne peut plus causer de préjudice au requérant et que la demande de suspension a perdu son objet;

Considérant qu'à la suite de ce rapport, le requérant a décidé de ne pas comparaître à l'audience;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que si le demandeur n'est ni présent ni représenté à l'audience, la demande tendant à la suspension est rejetée;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.